

**Efficacité de la lutte contre le travail au noir
dans le canton de Fribourg**

Question

Chaque jour ou presque, les inspecteurs de chantiers dans la construction constatent que de petites entreprises utilisent régulièrement de la main d'œuvre au noir. Dénoncés aux juges d'instruction, leurs patrons sont condamnés, parfois ferme, plusieurs années après les premiers faits et plusieurs sursis. A la clef, une multitude d'infractions réparties sur plusieurs années, certaines déjà prescrites, avec dans plusieurs cas les mêmes travailleurs en situation illégale. Les peines prononcées sont ridicules, par exemple une quinzaine de dénonciations sur plusieurs années d'infraction : 60 jours amende à 80 francs sans sursis, soit 4800 francs. Sur le plan financier, ce condamné s'en sort très bien vu qu'il ne paie souvent pas les charges sociales pour ses travailleurs. A raison d'une moyenne de 800 francs d'économie par mois et par travailleur, c'est déjà sur une année un gain d'environ 10 000 francs pour le patron fraudeur. De plus, le salaire est souvent inférieur de 50% au minimum conventionnel ce qui représente une économie supplémentaire de 20 000 francs.

Avec la récession annoncée, il y a un risque important que ces patrons peu scrupuleux fassent école au détriment de l'immense majorité des chefs d'entreprises qui respectent les règles en vigueur.

Je demande au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Que peut faire le Conseil d'Etat pour sensibiliser la justice fribourgeoise sur ce phénomène, afin que des amendes exemplaires, en relation avec les gains réalisés, soient prononcées comme le permet d'ailleurs la loi fédérale sur le travail au noir ?
2. Quelles sont les sanctions administratives prononcées contre ces entreprises ?
3. Est-ce que le Conseil d'Etat entend renforcer la lutte contre le travail au noir dans le canton de Fribourg afin de limiter les sommes considérables qui sont détournées des assurances sociales et d'éviter ainsi un accroissement de la concurrence déloyale ?

Le 6 février 2009

Réponse du Conseil d'Etat

La loi fédérale sur le travail au noir (LTN), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, vise comme objectifs la simplification des démarches administratives lors de la déclaration des travailleurs auprès des assurances sociales et du fisc ainsi que la sensibilisation de la population aux conséquences néfastes du travail au noir. Elle prévoit également le renforcement de l'arsenal répressif contre les employeurs qui engagent des travailleurs au noir. L'employeur fautif peut ainsi dorénavant s'exposer – pour une durée maximale de 5 ans – à une diminution des aides financières et à une exclusion des marchés publics (LTN, art. 13 al. 1).

Ces nouvelles sanctions complètent et s'ajoutent finalement à celles qui sont déjà prévues par les législations relatives aux assurances sociales, aux impôts et au domaine des étrangers.

Dans le canton de Fribourg, les différentes autorités susceptibles d'être concernées par des situations relevant de la LTN collaborent étroitement entre elles, s'informent et appliquent les sanctions et mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine considéré (art. 10, 11 et 12 LTN).

Afin de mieux coordonner les efforts de chaque partenaire institutionnel (Service public de l'emploi [SPE], Service de la population et des migrants [SPoMi], Etablissement cantonal des assurances sociales [Ecas], Service cantonal des contributions [SCC], SUVA, Police cantonale [PolCant], Office des juges d'instruction [OJI]) évoluant dans ce domaine sensible, plusieurs séances de travail – « Table ronde LTN » – très constructives ont déjà été menées sous l'égide du Service public de l'emploi, depuis le mois de juillet 2008. Ces séances, qui ont une vocation clairement pratique, ont déjà permis d'améliorer nettement certains processus de travail, notamment en matière de transmission d'informations.

Pour accroître encore l'efficacité de la lutte contre le travail au noir, il a été décidé, lors d'une table ronde LTN, de procéder à des interventions ciblées et ponctuelles, rassemblant plusieurs partenaires institutionnels (SPE, SPoMi, PolCant), menées sous la direction de l'autorité judiciaire (OJI). Il est à noter que plusieurs interventions concertées entre le SPE et la PolCant ont déjà eu lieu et ont débouché sur des dénonciations en nombre.

Question n° 1 : Que peut faire le Conseil d'Etat pour sensibiliser la justice fribourgeoise sur ce phénomène, afin que des amendes exemplaires, en relation avec les gains réalisés, soient prononcées comme le permet d'ailleurs la loi fédérale sur le travail au noir ?

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'en matière de travail au noir, les sanctions prévues dans la législation fédérale à l'encontre d'employeurs indécents ne se limitent pas au volet pénal, mais comprennent également des sanctions administratives. Or, dans la mesure où les sanctions pénales et administratives sont cumulatives, il convient de relativiser l'importance de la sanction pénale, qui n'est qu'un élément parmi d'autres permettant de réprimer l'activité illicite de l'employeur fautif. Cela dit, si les sanctions pénales sont perçues par certains comme peu dissuasives, le principe de la séparation des pouvoirs interdit au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du pouvoir judiciaire pour demander un durcissement de la jurisprudence.

Question n° 2 : Quelles sont les sanctions administratives prononcées contre ces entreprises ?

La loi sur le travail au noir ne définit pas les sanctions qui doivent être appliquées aux entreprises en infraction contre les dispositions légales en matière de droit des étrangers, des assurances sociales ou de droit fiscal. Elle confère uniquement à l'autorité cantonale LTN (le SPE en l'occurrence) la possibilité d'appliquer les sanctions mentionnées ci-dessus (exclusion des marchés publics et suppression des aides financières) en cas de condamnation entrée en force pour des infractions graves et répétées.

Selon l'article 10 LTN, les autorités administratives ou judiciaires appliquent les sanctions et mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine considéré. Pour l'autorité cantonale LTN, il n'est possible de prélever que des frais de contrôle auprès des

employeurs fautifs, en cas d'infraction avérée. En accord avec l'article 7 al. 2 OTN, le SPE facture un émolument basé sur un tarif horaire de 150 francs. Le nombre d'heures facturées au contrevenant est dépendant de la complexité du dossier et tient compte également de la gravité des faits constatés.

Question n° 3 : Est-ce que le Conseil d'Etat entend renforcer la lutte contre le travail au noir dans le canton de Fribourg afin de limiter les sommes considérables qui sont détournées des assurances sociales et d'éviter ainsi un accroissement de la concurrence déloyale ?

Le Conseil d'Etat a adopté la stratégie cantonale en matière de lutte contre le travail au noir le 30 septembre 2008. Il définit cette stratégie de la manière suivante :

- la priorité dans la lutte contre le travail au noir est mise sur la prévention ;
- le travail au noir est combattu par des interventions ciblées, dont l'exécution répond aux exigences ci-dessous :
 1. toutes les dénonciations doivent faire l'objet d'investigations ;
 2. chaque année, la Commission de surveillance du marché du travail désigne deux branches économiques qui feront l'objet d'une attention particulière ;
 3. Le SPE définit des objectifs quantitatifs et qualitatifs dans un contrat d'objectifs avec ses partenaires.

Dans le cadre de sa stratégie, le Conseil d'Etat a également précisé qu'un contrôle approfondi était instauré dans le canton de Fribourg pour lutter contre le travail au noir et concluait que, sur la base des premiers résultats fournis par les autorités compétentes, il réviserait sa stratégie à la fin de l'année 2009.

En matière de contrôles, le SPE s'est fixé comme objectifs de réaliser 400 contrôles d'entreprises, répartis dans tous les secteurs de l'économie fribourgeoise, à l'exception des secteurs de la construction et du nettoyage industriel. Dans ces secteurs, un mandat de prestations a été convenu avec la Commission paritaire de contrôle dans la construction pour près de 200 contrôles.

Dans le canton de Fribourg, ce ne seront donc pas moins de 600 entreprises qui seront examinées avec attention par les inspecteurs du travail au noir. Sur la base des chiffres ainsi récoltés, le Conseil d'Etat pourra déterminer à fin 2009, s'il y a lieu de procéder à des adaptations dans la stratégie de lutte contre le travail au noir.

Fribourg, le 15 juin 2009